

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 22/07/2015
Reçu en préfecture le 22/07/2015
Affiché le _____
ID : 081-218100394-20150720-A2015_07_1-AR

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Briatexte,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de changer la priorité au Carrefour de la rue de la Bonneterie avec la Route du Bouriou

ARRETE

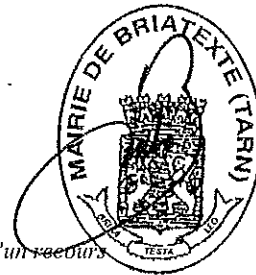
Article 1: L'ancien régime de priorité est abrogé, la nouvelle réglementation sera matérialisée par un panneau 1 AB4 (Stop) qui sera positionné au bout de la rue de la bonneterie au carrefour avec la route du Bouriou. Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services de la mairie.

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Article 3: Le garde champêtre de la Commune, la gendarmerie de Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Briatexte le 20 juillet 2015

Le Maire,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de la date de sa notification.